



Convention

Relative au financement des travaux de libération et de reconstitution des équipements ferroviaires dans le cadre de la création du pôle multimodal de Blanquefort

Ligne de Bordeaux à Pointe de Grave (584000)

ENTRE :

Réseau Ferré de France (RFF), établissement public à caractère industriel et commercial immatriculé au registre du commerce de Paris sous le N° B 412 280 737 (2002B08113), dont le siège est 92 avenue de France – 75648 PARIS CEDEX 13, représenté par Monsieur Hubert du MESNIL, président de RFF, ayant donné délégation de signature à Monsieur Bruno DE MONVALLIER, directeur régional Aquitaine Poitou-Charentes,

d'une part,

Et :

La Communauté urbaine de Bordeaux (CUB), Direction des déplacements urbains, dont les bureaux sont domiciliés Esplanade Charles de Gaulle à Bordeaux, 33076 cedex, représentée par son Président, Monsieur Vincent Feltesse, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération n° du,

d'autre part,

Vu :

la loi du 13 février 1997 portant création de l'établissement public Réseau Ferré de France en vue du renouveau du transport ferroviaire,
le décret du 5 mai 1997 relatif aux missions et au statut de RFF,
la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique
la délibération du conseil n°du.....

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La Communauté Urbaine de Bordeaux (CUB) souhaite réaliser des travaux d'aménagement d'un pôle intermodal en gare de Blanquefort (Gironde) sur des emprises propriétés de Réseau Ferré de France et sur lesquelles existent des installations ferroviaires. Aussi, la Communauté urbaine de Bordeaux sollicite RFF pour réaliser les travaux de libération et de reconstitution des équipements ferroviaires.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le contenu, les modalités de financement et de réalisation des travaux de libération et de reconstitution des équipements ferroviaires actuellement présents sur le site de la gare Blanquefort.

ARTICLE 2 – MAITRISE D'OUVRAGE

La réalisation des travaux sera sous la maîtrise d'ouvrage de RFF.

ARTICLE 3 – CONTENU DES TRAVAUX Á RÉALISER

Les travaux pour relogement du Dirigeant de proximité (DPX) comprennent :

- dépose des deux modulaires situés en gare de Blanquefort ;*
- réhabilitation d'un bâtiment d'infrastructure en gare de Margaux ;*
- Maîtrise d'œuvre ;*
- Maîtrise d'Ouvrage mandatée.*

ARTICLE 4 – DUREE DES TRAVAUX

Les travaux seront réalisés à compter de la signature de la présente convention et s'achèveront au plus tard en décembre 2012.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

5.1 Principe de financement

La CUB s'engage à financer, les dépenses que les travaux envisagés, et décrits à l'article 3, entraîneraient pour RFF, à hauteur d'un montant forfaitaire, non révisable, de 58 200.00 € HT courants.

Cette contribution, étant assimilée à des indemnités de dommages et intérêts, est exonérée de TVA.

5.2 Coût des travaux

Le coût des travaux, objet de la présente convention, est fixé à 58 200 € HT courants (y compris frais de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre), selon la répartition prévisionnelle suivante :

	<i>montant en € HT</i>
<i>Travaux à réaliser</i>	
<i>Travaux pour relogement DPX</i>	<i>50 000</i>
<i>Maîtrise d'œuvre</i>	<i>6 000</i>
<i>Maîtrise d'Ouvrage mandatée</i>	<i>2 200</i>
TOTAL	58 200

5.3. Modalités de règlement

La CUB se libérera des sommes dues à RFF dans le cadre de la présente convention sur présentation d'appel de fonds, dans les conditions ci-après :

RFF procédera auprès de la CUB aux appels de fonds comme suit :

- 10 % du montant du financement forfaitaire indiqué à l'article 5.1, à la date de signature de la présente convention ; soit 5 820 € HT
- 85 % du montant du financement forfaitaire indiqué à l'article 5.1, à la date de déclenchement des travaux attestée par Réseau Ferré de France ; soit 49 470 € HT
- 5 % du montant du financement forfaitaire indiqué à l'article 5.1, à la date d'achèvement des travaux attestée par Réseau Ferré de France ; soit 2 910 € HT

Les sommes dues à RFF au titre de la présente convention sont payées dans un délai de 40 jours, à compter de la date d'émission de la facture. A défaut, le montant dû est passible d'intérêts moratoires calculés en utilisant le taux d'intérêt de la principale facilité de financement appliquée par la Banque Centrale Européenne en vigueur à la date d'émission de la facture, majoré de sept points de pourcentage.

La date et les références du paiement seront portées à la connaissance de RFF par courrier.

Le paiement est effectué par virement bancaire, portant numéro de référence de la facture (numéro porté dans le libellé du virement) à :

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Code Etablissemen t	Code Guichet	N° de compte	Clé
RFF	Société Générale Agence Opéra à Paris	30003	03620	00020062145	94

5.4. Domiciliation de la facturation

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
La Communauté Urbaine de Bordeaux	Esplanade Charles de Gaulle à Bordeaux, 33076 cedex	Communauté Urbaine de Bordeaux	05 56 93 67 77
RFF	Pôle Finances et Achats 92 avenue de France 75648 Paris cedex 13	Service Finances et Gestion des flux – Unité Back office Exploitation	*

* Les coordonnées du gestionnaire financier de RFF seront communiquées lors de l'envoi du premier appel de fonds.

ARTICLE 6 – MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non respect par l'une des parties de ses engagements au titre de cette convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par toute autre partie, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

Sur la base du relevé de dépenses final, établi à la date de résiliation, RFF procède à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde ou au reversement du trop perçu auprès de La Communauté Urbaine de Bordeaux.

ARTICLE 7 – VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature par la dernière des parties et expire au versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente.

ARTICLE 8 – LITIGES

En cas de litige lié à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement amiable. A défaut, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 9 – MESURES D'ORDRE

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de celle des parties qui entend soumettre la présente convention à cette formalité

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

A Bordeaux, le

A Bordeaux, le

Pour Réseau Ferré de France,

*Pour la Communauté urbaine
de Bordeaux*

*Le Directeur régional
Aquitaine / Poitou-Charentes*

Le Président